

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'EPE UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A DES EXPERTS POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES
PRESENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 9-3 DU DECRET N°84-431.**

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 28 JANVIER 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'avis du comité technique de l'UCA du 27 janvier 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

Vu les dispositions du décret n°84-431 du 6 juin 1984 susvisé, en son article 9-3 : « *Par dérogation à l'article 9-2, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, en formation restreinte, examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sans examen par le comité de sélection. Si le conseil académique retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration. Lorsque l'examen de la candidature ainsi transmise conduit le conseil d'administration à émettre un avis favorable sur cette candidature, le nom du candidat retenu est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'avis défavorable du conseil d'administration est motivé* » ;

Dans le cadre de l'EPE UCA, ces attributions relèveront du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs (CP2E).

Il est proposé, afin d'éclairer l'avis des membres du CP2E, de faire appel à deux rapporteurs, experts de la discipline et/ou du domaine de recherche du profil du poste publié.

En effet, selon les dispositions en vigueur, le CP2E peut retenir une candidature mais il n'en a pas l'obligation. Il ne peut transmettre qu'une seule candidature au conseil d'administration et donc par voie de conséquence en cas de pluralité de dossiers de candidature, s'il ne peut les départager, aucune candidature ne pourra être transmise.

Le CP2E ne peut donner d'avis défavorable que si et seulement si le profil du candidat ne correspond pas au profil du poste ou s'il n'y a pas adéquation du candidat à la stratégie de l'établissement. Il ne peut remettre en question les mérites scientifiques du candidat.

Les membres du CP2E n'étant pas nécessairement spécialistes de la discipline et du domaine de recherche concernés par les profils poste/candidat, il est ~~souhaitable~~ **demandé** que soient sollicités, en amont du conseil, deux rapporteurs d'un grade au moins équivalent à celui du poste concerné, experts de la discipline et/ou du domaine de

recherche du profil du poste publié. Leur avis sera proposé en séance par le président du conseil, afin d'éclairer l'avis des membres du CP2E.

Vu la présentation de Monsieur le Président provisoire de l'EPE Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter le principe du recours à des experts pour l'instruction des demandes présentées au titre de l'article 9-3 du décret n°84-431.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 46

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-01-28-09

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :